

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS

N° 2026_03_A_01

Le Maire de CHAUVÉ (Loire-Atlantique),

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par monsieur LAIGNEAU Patrick agissant en tant que président de l'association « les Biquetaux du laiton » et souhaitant ouvrir une buvette temporaire lors d'un concours de palets laiton qui aura lieu du vendredi 06 mars 2026 au samedi 07 mars 2026 de 19h00 à 01h00 à la salle KILLALA à Chauvé

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...).**- ARRÊTE -**

Article 1er – Monsieur LAIGNEAU Patrick est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour un concours de palets laiton qui aura lieu le vendredi 06 mars 2026 au samedi 07 mars 2026 de 19h00 à 01h00 à la salle KILLALA à Chauvé

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur LAIGNEAU Patrick président de l'association « les Biquetaux du laiton »
- La Gendarmerie.

Fait à Chauvé, le 2 mars 2026
Le Maire, Pierre MARTIN,

